



## Arrêt

n° 33 914 du 10 novembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par X, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de « la décision qui estime que la demande en autorisation de séjour, introduite le 24/08/2006, est irrecevable, prise avec ordre de quitter le territoire, datée du 06/02/2008, notifiée le 18/02/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG loco Me S. MENNA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2001 à une date indéterminée sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable.

1.2. Le 24 août 2006, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de La Louvière une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 6 février 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 février 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Précisons d'emblée que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2001 muni de son passeport algérien (valable du 21/03/99 au 20/03/04) et d'un visa valable 30 jours. Il n'a cependant pas déclaré son entrée et son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'est ensuite installé en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

Le requérant parle également de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine

En ce qui concerne le fait que le précité n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il s'agit de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Le requérant mentionne également son long séjour et son intégration (suivi de cours de français, volonté de trouver un emploi) avec attestations et attaches durables. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n° 100.223 du 24.10.2001. Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n° 121565). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004) ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en défaut de motivation adéquate et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**2.1.2.** Il cite une circulaire du 15 décembre 1998 qui explique ce qu'il faut entendre par circonstance exceptionnelle.

Il expose également que la décision attaquée n'a pas tenu compte des craintes de persécutions qui ont été invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (loi belge du 13 mai 1955) ».

**2.2.2.** Il expose que son expulsion constituerait une ingérence dans sa vie privée en ce que la décision attaquée n'a pas tenu compte des amitiés et relations tissées en Belgique ainsi que de la relation qu'il entretient avec une femme depuis le mois de mai 2007.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à la suite de la jurisprudence constante du Conseil d'État, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant se borne à rappeler ce qu'il faut entendre par circonstance exceptionnelle sans pourtant préciser les griefs qu'il formule contre la décision attaquée au regard de cette notion de circonstance exceptionnelle. Il n'explique pas non plus en quoi l'acte attaqué aurait violé l'article 9, alinéa 3, repris au moyen.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne revient pas au Conseil de déduire des considérations de fait énoncées par le requérant, quelle disposition légale ou quel principe de droit celui-ci estime avoir été violé ni de quelle manière.

**3.1.2.** En ce qui concerne les craintes de persécutions en cas de retour en Algérie, le Conseil constate que loin de faire abstraction des risques des traitements inhumains et dégradants que le requérant pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse les a bien pris en considération dans le deuxième paragraphe des motifs de la décision attaquée, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en précisant que « l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

**3.1.3.** Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.1.** Sur le second moyen, en ce qui concerne la relation que le requérant entretient avec une femme depuis le mois de mai 2007, cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

**3.2.2.** En ce que le requérant avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'il est entouré d'amis proches, il ressort du dernier paragraphe des motifs de la décision attaquée que cet élément a été pris en compte et traité par la partie défenderesse comme une violation de la vie privée du requérant au sens large emportant violation de l'article 8 de la convention précitée. Cependant, la partie défenderesse lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel.

En effet, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, le requérant a tissé ses relations sur le territoire belge en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

**3.2.3.** Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

**4.** Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que les demandes du requérant de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire et de condamner la partie défenderesse aux dépens sont irrecevables.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL